

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU 05 NOVEMBRE 2019

PAGE 1/4

Réunion par consultation électronique

Présents : Mme Valérie HEBRE (Présidente), MM. David WAILLIEZ, Maamar MENSOU, Patrick BRUN, Christophe BARSACQ, Patrick VIDAL, Bruno MOREAU

Assistent : Mme Nathalie LE BRETON, M. Vincent VALLET

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 100 euros.

Rappel de l'article 8 du Statut de l'Arbitrage :

Les Commissions du Statut de l'Arbitrage ont pour missions :

- de statuer sur le rattachement des arbitres à un club, y compris sur celui des arbitres ayant changé de club ou de statut dans les conditions fixées aux articles 30 et 31,
- de vérifier si les arbitres ont bien satisfait aux obligations leur permettant de couvrir leur club,
- d'apprécier la situation des clubs au regard du présent Statut et de leur infliger, le cas échéant, les sanctions prévues aux articles 46 et 47.

La Commission de District statue pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les divisions du District. La Commission Régionale statue pour les clubs dont l'équipe représentative évolue en Ligue ou en Fédération.

En cas de changement de club :

- la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club d'accueil se prononce sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club.
- la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club quitté décide, le cas échéant, de l'application des dispositions favorables de l'article 35 du présent Statut.

1 - Etude des dossiers de rattachement des arbitres pour la saison 2019/2020 :

Dossier N°54 :

Arbitre – BENZINEB Boumediene

Club quitté : AVENIR SPORTIF DE LA BAIE - Club d'accueil : LA ROCHELLE VILLENEUVE F.C.

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre n'a pas motivé son changement de club par un courrier ou courriel
- Considérant que cet arbitre a renouvelé sa licence pour la saison 2019/2020 au sein du club de l'A.S. DE LA BAIE
- Considérant qu'il habite sur la commune de LA ROCHELLE.
- Considérant la distance nulle entre son domicile et son nouveau club
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont le changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre.* »

- Considérant une opposition formulée par le club de l'A.S. DE LA BAIE en date du 08 Octobre pour le motif suivant : « L'A.S. DE LA BAIE s'oppose à la mutation de Mr BENZINEB Boumediene, arbitre du club. Aucune raison conforme à l'article 33 des Statuts de l'arbitrage FFF n'est évoquée pour justifier son départ. Club demandeur à moins de 50kms de l'ASB, pas de motif de changement professionnel. »
- Considérant que le club de l'A.S. DE LA BAIE n'a pas engagé d'équipes SENIOR et par conséquent qu'il n'est pas soumis aux dispositions du Statut de l'Arbitrage.
- Considérant qu'il est du ressort de la C.R. Statut de l'Arbitrage de juger cette mutation et d'évoquer l'opposition formulée
- Considérant la décision de la C.R. Statut de l'Arbitrage, dans son P.V. du 22 Octobre, de rendre irrecevable le motif de l'opposition émis formulé par le club de l'A.S. DE LA BAIE
- Considérant la sollicitation de la C.R. Statut de l'Arbitrage, dans son P.V. du 22 Octobre, auprès de l'arbitre concerné, de détailler les raisons de son changement de club en faveur de LA ROCHELLE VILLENEUVE.
- Considérant la réception d'un courriel de l'arbitre concerné indiquant vouloir quitter un club qui n'a pas engagé d'équipe seniors masculines ne mettant pas péril ce club au regard des obligations vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage, souhaitant revenir à son club d'origine, l'ayant formé à l'arbitrage pour s'investir auprès de l'Ecole de Football mais aussi leur permettre d'être en conformité avec le Statut.

Par ces motifs, dit que cet arbitre couvre dès cette saison le club de LA ROCHELLE VILLENEUVE F.C.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque ce changement de club de l'arbitre est motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive. »

Considérant que l'arbitre ne fut pas formé au sein du club de l'A.S. DE LA BAIE, dit que ce club ne peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert par cet arbitre pour les saisons 2019/2020 et 2020/2021.

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU 05 NOVEMBRE 2019

PAGE 3/4

Dossier N°56 :

Arbitre – BUSATO Aurélien

Club quitté : INDEPENDANT – Club d'accueil : OLERON F.C.

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre a motivé son changement de club par un déménagement prenant une licence INDEPENDANT au sein du District de la Charente-Maritime puisque domicilié à ST DENIS D'OLERON
- Considérant que cet arbitre était licencié en Région Paris Ile de France notant un changement de résidence
- Considérant la distance de 12 km entre son domicile et le siège social de son nouveau club
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont le changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre.* »
- Considérant que l'arbitre nous indique, dans un courriel, officier comme indépendant depuis le début de saison 2019/2020 et qu'après la visite des installations et l'entretien avec le club d'OLERON F.C., être convaincu d'un bienfait d'un rapprochement sportif pour les deux parties.

Par ces motifs, dit que cet arbitre couvre le club d'OLERON F.C. dès la saison 2019/2020

Dossier N°57 :

Arbitre – CHOLLET Nicolas

Club quitté : U.S. LES MARTRES DE VEYRE – Club d'accueil : F.C.E. MERIGNAC ARLAC

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre a motivé son changement de club par un déménagement
- Considérant que cet arbitre était licencié en région AUVERGNE RHONE ALPES indiquant ainsi un changement avéré de résidence car habitant désormais sur MERIGNAC
- Considérant la distance nulle entre son nouveau domicile et le siège social de son nouveau club
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont le changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre.* »

Par ces motifs, dit que cet arbitre couvre le club du F.C.E. MERIGNAC ARLAC dès la saison 2019/2020.

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU 05 NOVEMBRE 2019

PAGE 4/4

Dossier N°58 :

Arbitre – MALINI Yannick

Club quitté : SARREGUEMINES F.C. – Club d'accueil : JEUNESSE VILLENAVE

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre a motivé son changement de club par un changement de Ligue
- Considérant que cet arbitre était licencié en région GRAND EST indiquant ainsi un changement avéré de résidence car habitant désormais sur BORDEAUX
- Considérant la distance de 10 km entre son nouveau domicile et le siège social de son nouveau club
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont le changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre.* »

Par ces motifs, dit que cet arbitre couvre le club de la JEUNESSE VILLENAVE dès la saison 2019/2020.

2 – Courrier du District de la Haute-Vienne – Application de l'article 33. G du Statut de l'Arbitrage :

La Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage, après considération de l'avis négatif de la Commission Régionale d'Arbitrage quant à l'application de l'article 33. G du Statut de l'Arbitrage et la comptabilisation des arbitres auxiliaires dans les conditions de couverture des clubs soumis à obligation, transmet cette réflexion à la Commission Régionale des Statuts et Règlements.

La Présidente de la C.R. Statut de l'Arbitrage,
Valérie HEBRE

Le Secrétaire de séance,
Vincent VALLET

P.V. validé le 07 Novembre 2019 par Luc RABAT, Secrétaire Général de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine